Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 026-212601280-20250416-DCM20250417023-DE

COMMUNE D'EYGLUY-ESCOULIN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU 16/04/2025

Le 16/04/2025, à 18h30, l'Assemblée Délibérante, légalement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en mairie, sous la présidence de M. FILZ Roland, maire.

Nombre de membres :
En exercice : 5
Présents : 4
Excusés : 0
Absents : 1
Suffrages : 4
Date de convocation : 13/04/2025
Date d'affichage: 13/03/2025

Présents : Mme BALZ Noémie , M. FILZ Roland, Mme GUION Denise, Mme OTTOGALLI - GILLES Karine

Excusés ayant donné pouvoir :
Absent non excusée : Cécile HALEUR

Le quorum de 3 présents, étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
A été nommée comme **secrétaire de séance :** Noémie Balz

DCM20250417_023 : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée : Avis de la commune sur le projet arrêté

Annule et remplace la délibération n°DCM20250325_17 du 25/03/2025

Le maire expose que :
La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallées.

Le Conseil Communautaire du 29 janvier 2025 a validé l'arrêt du projet de PLUI.
L'ensemble des pièces composant le projet a ainsi été transmis aux 29 communes membres de la CCVD, pour avis.

Les communes disposent d'un délai de 3 mois, à compter de la réception du courrier **soit environ jusqu'au « 5 mai 2025 »**, pour émettre un avis sur les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) et les dispositions réglementaires qui les concernent directement.

Cet avis (délibération du Conseil municipal) peut prendre 3 formes :

- Avis favorable: aucune remarque particulière à faire remonter

- Avis favorable sous réserve de modifications: cet avis permet de se prononcer en faveur du PLUi tout en demandant la modification de certaines dispositions, notamment des erreurs matérielles.

Dans ce cas, il est nécessaire de citer précisément la(es) modification(s) à apporter. Chaque remarque émise par les communes sera analysée au regard de la stratégie du PLUi.

- Avis défavorable: cet avis, aura une incidence sur le calendrier entraînant un délai supplémentaire afin de répondre à l'avis, pour ensuite relancer l'arrêt du PLUI par délibération, puis à nouveau la consultation des PPA.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 026-212601280-20250416-DCM20250417023-DE

NB : Si la commune n'émet aucun avis dans le délai imparti, l'avis sera [illegible]

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUI arrêté le 29 janvier 2025 par le conseil communautaire de la CCVD.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu qu'en application de l'article 136-111 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, depuis le 27 mars 2017, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme a été transférée de plein droit aux EPCI et notamment à la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD) ;

Vu les délibérations du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 26 juin 2018, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), définissant les modalités de concertation, et fixant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes du Val de Drôme et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 25 février 2020, validant le diagnostic et l'état initial de l'environnement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la CCVD, en date du 2 juillet 2024, relative au débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 29 janvier 2025, approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu le dossier d'arrêt du projet de PLUi du val de Drôme en Biovallée;

CONSIDERANT qu'en application des modalités de collaborations avec les communes, le rôle de la conférence des maires a été renforcé et qu'entre 2019 et 2024, ont été réalisés :

- 28 commissions d'urbanisme
- 11 jours d'ateliers
- 11 Conférences des maires

CONSIDERANT que les modalités de concertation avec la population prescrites ont été respectées et qu'ainsi, entre 2019 et 2024, ont été organisés:

- 17 réunions publiques
- 4 ateliers
- 1 réunion plénière de synthèse à Eurre

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces composant l'arrêt du projet de PLUi a été reçu en mairie, en date du 5 février2025 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté doit être soumis, pour avis, aux conseils municipaux des communes membres de la CCVD et qu'en application des

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 026-212601280-20250416-DCM20250417023-DE

dispositions de l'article R153-5 du Code de l'urbanisme, cet avis doit être [illegible] dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet;

CONSIDERANT que cet avis sera joint au dossier de PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L153-17 du Code de l'urbanisme;

CONSIDERANT que conformément à l'article L153-19 du Code de l'urbanisme, le président de la CCVD soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis.

A l'issue des débats, le conseil municipal émet, sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée du 29 janvier 2025, un avis favorable sous réserve des modifications suivantes :

Historique et préambule: Sur Eygluy, comme sur l'Escoulin, depuis la Loi Montagne de 1976, il s'est construit 2 habitations. 2 habitations sur chaque village. Et croyez nous pour obtenir cela il a fallu vraiment ce battre auprès des services concernés. Nous rêvions depuis longtemps que cela change. Non pas que, en son temps, la Loi Montagne était une mauvaise chose mais pour que l'on puisse, enfin , toutes proportions gardées, étoffer un peu nos deux hameaux et y amener un peu plus de vie. Puis, le PLUI est arrivé. Naïvement, voir très naïvement maintenant avec le recul nécessaire, nous y avions cru et avons très assidûment et avec enthousiasme participé à toutes les réunions et ateliers. Au fur et à mesure des réunions les parcelles où nous projetions quelque chose ont disparus : « c'était trop »…. Pourtant nos projets n'étaient pas démesurés et encohérence avec notre territoire. Nous nous retrouvons avec deux zones constructibles, une où il n'y a peu d'eau et l'autre qui ne peut en aucun cas atteindre une telle densité.
Pour finir, c'est dommage et regrettable de ne pas plus écouter les élus locaux et plus se fier à leurs connaissances et leur ressenti du terrain.

-Remarque : sur Eygluy, l'OAP du Col de Véraut prévoit la réalisation de 3 logements individuels sur 0,26 ha. Les élus s'interrogent sur la pertinence de cette densité de logements sur ce village au vu de la faible ressource en eau (problématique que nous précisons depuis le début) .

- **Première réserve** : sur Escoulin, l'OAP de la Motte Sud prévoit la réalisation de 2 à 4 logements sur 0,37 ha. Les élus s'opposent à une telle densité pour si peu de surface, cela ne correspond en rien à la philosophie des lieux. Ceux qui ont fait le choix de vivre dans nos communes l'ont fait pour vivre autrement et cherche un endroit avec de l'espace autour d'eux (notamment pour jardin, terrain de jeux, potager, poulailler, etc… et ne pas avoir par exemple la fumée du barbecue du voisin dans leur maison, ce qui, on le sait, entraîne à coup sûr des conflits de voisinage). Il serait plus raisonnable de partir sur une plus grande surface afin de privilégier le bien-être de chacun.

- **Deuxième réserve** : sur Escoulin, la zone UC permettant le commerce n'est pas assez étendue. Cette zone représente un ensemble de 8 habitations. Il faut savoir qu'à l'Escoulin l'habitat est très dispersé et s'étale à peu près sur cinq kilomètres autour du cœur du village et représente 33 habitations. Là encore les élus trouvent que cette loi n'est pas en phase avec nos communes rurales.

Nous souhaitons sur la totalitée de la commune, d'Eygluy -Escoulin, étendre la possibilité d'installer des commerces, artisants, sur l'habitat existant et futur, afin de dynamiser notre commune et permettre à des

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le
ID : 026-212601280-20250416-DCM20250417023-DE

familles de venir s'y installer.

La présente délibération sera transmise à la CCVD pour être intégrée au dossier d'enquête publique.

VOTE : Adopté à l'unanimité
4 pour

A EYGLUY-ESCOULIN
Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme par le maire.

Le secrétaire de séance,
Noémie Balz

N. BALZ

Le Maire,
Roland FILZ

MAIRIE DE EYGLUY ESCOULIN DROME